

GENDARMERIE NATIONALE

ETAT MAJOR

Au Chef d'Etat-Major Gendarmerie Nationale.

OBJET : Visite du groupement de KIBUNGO - RWAMAGANA.
Ref : N.d.S. n° 357/93.3.1/EM Gd du 10 avril 1991.

Le 6 mai 1991, le Lt C¹ RUELLE et le Major ROBARDEY, Conseillers Techniques auprès de l'Etat-Major de la Gendarmerie Rwandaise ont visité à Rwamagana le siège du groupement de Gendarmerie de Kibungo.

Reçus par le Commandant BUDURA, ils ont, après l'exposé du commandant de groupement, procédé à la visite des installations et du périmètre de défense.

I° - STRUCTURES ET ORGANISATION DU GROUPEMENT.

Le groupement de Kibungo exerce, en temps normal, la responsabilité de la police judiciaire et de la police administrative sur 2 communes de la préfecture de Kigali ainsi que sur 6 des 11 communes de la préfecture de Kibungo.

Les cinq autres communes de la préfecture de Kibungo sont placées sous la responsabilité du parquet en ce qui concerne la police judiciaire et sous la responsabilité des polices communales (ou du bataillon HUYE) en ce qui concerne la police administrative.

Les événements en cours ont amené une réorganisation totale des unités de ce groupement, les brigades de résidence du groupement et de sécurité routière ayant été mises en sommeil pour donner jour à des compagnies de combat.

Ainsi les 284 hommes dont 4 officiers et 19 sous-officiers sont-ils répartis en 1 compagnie de commandement et des services et 2 compagnies de combat qui, outre la protection de la résidence, fournissent trois détachements de garde : Nyamiyaga, Kayonza et Kiyanza (hôtel Akagera), quelques barrages routiers (essentiellement ceux de Rwamagana) et éventuellement quelques patrouilles et services de surveillances de marchés.

On notera cependant que les activités traditionnelles de l'arme perdurent, ne serait-ce que symboliquement. Ainsi les patrouilles de surveillance générale et les services des marchés permettent de préserver un embryon de police administrative tandis que l'intervention des gendarmes du groupement dans les affaires criminelles les plus graves sauvegarde la présence de l'arme dans le domaine judiciaire.

II° - PROPOSITIONS.

Ici comme ailleurs, on constate qu'un trop grand nombre de gendarmes est employé de façon quasi exclusive à la garde d'un cantonnement dont chacun s'accorde à convenir qu'il n'est pas sous le coup de menaces directes ou immédiates. Cette observation doit être tempérée par le fait que ce dispositif permettrait de prodiguer des séances d'instruction à de très jeunes recrues (158 sur 284) qui ont été insuffisamment formées en école (15 jours de formation initiale) et qui sont quasiment inutilisables dans le cadre du service ordinaire de la gendarmerie.

Toutefois il apparaît urgent que soient réouvertes les brigades territoriales et de recherches qui permettront de mieux encadrer la population et, partant, d'obtenir enfin des renseignements et de prévenir efficacement les éventuelles infiltrations.

La gendarmerie ne peut se tenir plus longtemps éloignée de la police judiciaire et de la police administrative sans courir le risque de voir ceux qui l'ont remplacée momentanément décider de le faire définitivement et remettre ainsi en cause l'existence même de l'arme.

On ajoutera qu'ici comme ailleurs qu'un petit nombre de réservistes, personnels qui ont été jadis indésirables en gendarmerie et qui ont été rappelés pour la circonstance, cause plus de problèmes au commandement qu'il ne rend de services. Il faudrait envisager de s'en séparer.

L^e C¹ RUELLE
Chef DMAT Gendarmerie.

Copie à : Colonel. Chef de la Mission d'Assistance Militaire.